



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 10 - JUILLET 2018

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

DDCSPP

- JS

- SV

DDTM

- SHBD/UA

- SPRISR

- SUEDT/UFB

- SUEDT/UPPP

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY DRHAMQ

Note sur un concours externe sur titres de Technicien Supérieur
Hospitalier Spécialité Traitement de l'Information Médicale.....1

DDCSPP

JS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-121 portant désignation des
membres du collège départemental consultatif de la commission régionale
du fonds pour le développement de la vie associative du département de
l'Aude.....2

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-102 portant attribution de la
Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
au titre de la promotion du 14 juillet 2018.....4

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-103 autorisant l'exploitation d'une
placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de LAROQUE-
de-FA.....6

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-104 autorisant l'exploitation d'une
placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de MAISONS.....11

DDTM

SHBD/UA

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées :

- n° 2018-0081 - M. le maire de CAPENDU - salle polyvalente à CAPENDU.....15

- n° 2018-0082 - M. SUBREVILLE Jean-Paul - magasin de primeurs à
CHALABRE.....17

- n° 2018-0083 - Mme BERGE Isabelle, représentant l'EURL BERGE Jacques -
atelier de charcuterie traditionnelle avec accueil à COUIZA.....19

- 2018-0084 - Mme BAUDIN Frédérique - bijouterie dans local commercial
vide à LEUCATE.....21

- n° 2018-0085 - Mme VALOIS Martine - magasin d'optique à LIMOUX.....23

- n° 2018-0086 - Mme SUBARROCA Marie-José - commerce alimentaire à NARBONNE.....25
- n° 2018-0087 - M. ZENAFI Khaled - commerce de restauration rapide à emporter dans un local commercial vide à NARBONNE.....27

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-021 portant attribution d'une subvention de l'État à M. Jean-Christophe SALETTES pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....29

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-022 portant attribution d'une subvention de l'État à Mme Gisèle ESCUDIER pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....33

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-116 portant fermeture de l'établissement FR-11-148 de catégorie A exploité par M. Jean-Pierre DURAND, se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de sangliers, espèces de gibier dont la chasse est autorisée - commune de MONTOLIEU.....37

SUEDT-UPPP

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2018-001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2017-001 portant attribution d'une subvention de l'État à la Communauté de Communes du Limouxin au titre de l'appel à projets « Démarche PLUi innovante mise en œuvre pour palier des difficultés particulières » - nouvel EJ : 2102429466 - ancien EJ : 2102307866.....39

PREFECTURE

CAB-SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-117 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival CONVIVENCIA » le 20 juillet 2018 à TREBES.....42

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-018 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux.....44



CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA QUALITE
19, Avenue MGR de Langle – 11400 CASTELNAUDARY

**Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier
Spécialité Traitement de l'Information Médicale**

Un concours sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier est ouvert au Centre Hospitalier de Castelnaudary afin de pourvoir **1 poste** dans le domaine et spécialité suivant :

Domaine Traitement de l'Information Médicale :

- spécialité Traitement de l'Information Médicale : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

Les agents titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers

Les candidats qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes cités ci-dessus (domaines précis à respecter) doivent déposer un dossier à la Commission Régionale d'Equivalence des Diplômes et fournir un dossier complet (distinct de la candidature au concours) à remettre à la Direction des Ressources Humaines au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures du concours.

Pour connaître le contenu du dossier à constituer, merci de contacter la Direction des Ressources Humaines en téléphonant au 04 68 94 37 63 (Madame Carole MORENO).

Procédure :

Le dossier de candidature sera adressé au CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY – Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Qualité - Référence : **Concours Externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier** – 19, Avenue MGR De Langle – 11400 CASTELNAUDARY au plus tard le **10 Août 2018** (le cachet de la poste faisant foi) et comportera les pièces suivantes :

- 1°) Une demande d'admission à concourir (lettre de motivation).
- 2°) Un curriculum vitae mentionnant notamment les actions de formation suivies.
- 3°) Une copie des titres de formation et notamment du diplôme (voir liste des diplômes admis pour postuler) ou éventuellement en remplacement de ce point le dossier complet de candidature à la Commission Régionale d'Equivalence des Diplômes
- 4°) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne.
- 5°) Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou une pièce attestant la situation au regard du service national,
- 6°) Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 7°) Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin N°2)
- 8°) 1 enveloppe timbrée comportant le nom et l'adresse personnelle du candidat affranchie au tarif urgent en vigueur.



Le 09 Juillet 2018,
La Directrice des Ressources Humaines,
Des Affaires Médicales et de la Qualité,
V. BOUCARD

Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Qualité
Centre Hospitalier de Castelnaudary – 11400 Castelnaudary

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSP JS - 2018 - 121
portant désignation des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale
du fonds pour le développement de la vie associative
du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'instruction n°2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative de la région Occitanie ;

Vu les propositions du conseil départemental de l'Aude, de l'association des maires de l'Aude et du Mouvement Associatif Occitanie ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires du département :

- Monsieur Patrick MAUGARD, maire de Castelnaudary
- Monsieur Régis BANQUET, président de Carcassonne Agglo
- Monsieur Joël HERNANDEZ, maire de Saint Nazaire d'Aude

Est nommé membre suppléant : Monsieur Christophe CUXAC, maire de Montazels.

ARTICLE 2 :

Est nommé membre du collège départemental, en qualité de représentant du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental :

- Madame Chloé DANILLON

ARTICLE 3 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et compétences reconnus en matière associative :

- Madame Marion ASTRUC, représentant la fédération départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture

- Madame Nathalie SINATORA, représentant la Ligue de l'enseignement de l'Aude

- Madame Andrée IBAL, présidente de l'Union départementale des associations familiales

- Monsieur Pierre-Yves CASTEL, président du comité départemental olympique et sportif de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le mandat des membres nommément désignés du collège départemental consultatif est de cinq ans, sauf pour celui des élus qui expire à chaque renouvellement général de la collectivité territoriale qu'ils représentent. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

- 6 JUIL. 2018

Le Préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service jeunesse et sports
Téléphone : 04 34 42 91 00
Télécopie : 04 34 42 90 17
Courriel : ddcspj-js@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DDCSPP-JS-2018-102
portant attribution de la Médaille de Bronze,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
au titre de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le décret n°83-105 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n°69-642 du 14 octobre 1969, modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'instruction n°87-197, fixant le remaniement du contingent de médailles ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié
- VU le relevé de décisions de la commission départementale d'attribution réunie le 4 juin 2018
- SUR proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- ALBERT Fabienne, née LIMOUZI, née le 15 avril 1969 à Narbonne (11),
résidant, 7 rue du château d'eau 11250 LADERN SUR LAUQUET
- ATHONADY Monique, née LAVALLÉE, née le 21 novembre 1946 à Aulnay sous Bois (93),
résidant, 13 route d'Albas 1330 DURBAN CORBIERES
- BRUEL Thierry, né le 20 mars 1963 à Toulouse (31)
résidant, 7 chemin des Faissos Ferals 11110 SALLES D'AUDE
- CALMIN Alain, né le 17 novembre 1952 à Libercourt (62)
résidant, 12 rue de Séville 11000 CARCASSONNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- CARLI Sébastien, né le 5 février 1973 à Béziers (34)
Demeurant 731 avenue des Cévennes 11620 VILLEMUSTAUSOU
- CATHALA Nicole née LEGUEVAQUES, née le 25 février 1951 à Toulouse (31)
résidant 2 allée des frères Grimm 11400 CASTELNAUDARY
- CID Simone, née le 14 septembre 1967 à Narbonne (11)
résidant 43 rue de la République 11100 MONTREDON DES CORBIERES
- GARCIA Gilbert, né le 5 octobre 1955 à Narbonne (11)
Résidant 1 rue Traversière 11430 GRUISSAN
- GAYRAUD Sylviane, née le 16 juillet 1957 à Narbonne (11)
résidant 20 rue de la Révolution 11360 VILLENEUVE DE CORBIERES
- NOYES Michel, né le 12 avril 1948 à Narbonne (11)
résidant 60 rue de Saint Hippolyte 11100 NARBONNE

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 JUL. 2010



Le Préfet

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-103 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de LAROQUE de FA**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002, notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-174 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude du 20 mars 2017 et du 8 janvier 2018, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de LAROQUE de FA;

VU le courrier du 18 mai 2017 de Mme Cécile MOULARD domiciliée, le village, 11330 LAROQUE de FA, propriétaire de la parcelle n°621, section A, feuille 000C2 du plan cadastral de la commune de LAROQUE de FA, au lieux dit « Saint Martin », sur laquelle elle autorise Madame Annaig SERVAIN, Mme Maëlle SIROU et Mme Évelyne MILHE a déposer des cadavres issus de leurs élevages ;

VU les observations formulées en date du 6 juin 2017 par le maire de la commune de LAROQUE de FA;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du plan national d'action (PNA) en faveur du vautour fauve 2017/2026;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du plan national d'action (PNA) en faveur du vautour percnoptère 2015/2024 ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages répond aux objectifs du DOCOB du site Natura 2000-FR9112028 dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes Corbières » ;

CONSIDERANT que les exigences générales pour les aires de nourrissage des oiseaux nécrophages de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février susvisé sont respectées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle -11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11330007 a exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, sur la parcelle n°621, section A, feuille 000C2 du plan cadastral de la commune de LAROQUE de FA, au lieux dit « Saint Martin » avec l'accord de Madame Cécile MOULARD propriétaire du terrain et de Mesdames Annaig SERVAIN, Maëlle SIROU et Évelyne MILHE, locataires du terrain.

Les éleveurs cités à l'annexe 1, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leur élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-

- enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
 - il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
 - la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
 - les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
 - la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Les éleveurs visés à l'article 1 sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages (sauf cadavre de bovin âgé de 24 mois ou plus). Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Les registres doivent être tenus à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Les éleveurs visés à l'article 1 doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins ou d'ovins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants pour chaque dépôt :

- la date ;

- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, aux éleveurs visés à l'article 1 avec copie au maire de la commune de LAROQUE de FA.

Carcassonne le **11 JUIL. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Dominique INIZAN

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018-103

NOM	PRENOM	ESPECES CONCERNEES	N° EDE	ADRESSE
MOULARD	CECILE	OVIN/CAPRIN	11191017	Le village 11330 LAROQUE de FA
SERVAIN	ANNAIG	CAPRIN/ANE/ PORC	11191015	Borde grande 11330 LAROQUE de FA
SIROU	MAELLE	BOVIN/ANE	11260011	Le village 11330 MOUTHOMET
MILHE	EVELYNE	OVIN	11187001	Le village 11330 LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service vétérinaire

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-104 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de MAISONS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-174 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude du 20 mars 2017 et du 8 janvier 2018 qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de MAISONS ;

VU le courrier du 12 janvier 2017 de Mr François Journé domicilié au lieu dit « Couize » 11330 PALAIRAC et le courrier du 13 décembre 2017 de Mr Guy Sarda 11330 Maisons, copropriétaires de la parcelle n°1130 section A sur la commune de MAISONS sur laquelle ils autorisent Madame Lorraine MARTIN a déposer des cadavres issus de son élevage ;

VU les observations formulées en date du 11 juin 2017 par le maire de la commune de Maisons ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du plan national d'action (PNA) en faveur du vautour fauve 2017/2026 ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du plan national d'action (PNA) en faveur du vautour percnoptère 2015/2024 ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages répond aux objectifs du DOCOB du site Natura 2000-FR9112028 dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes Corbières » ;

CONSIDERANT que les exigences générales pour les aires de nourrissage des oiseaux nécrophages de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février susvisé sont respectées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle – 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 271 006, à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, sur la parcelle n°1130 section A, feuille 000A02 du plan cadastral de la commune de MAISONS, au lieu dit « vigne Bragade » avec l'accord de Monsieur François Journé et de Monsieur Guy Sarda copropriétaires du terrain et de Madame Lorraine MARTIN, locataire du terrain.

Madame Lorraine MARTIN – Métairie de Couize – 11330 PALAIRAC éleveur d'ovins, de caprins et d'ânes, enregistrée sous le n° EDE 11 271 001 assure l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de son élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500

kilogrammes ;

- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

L'éleveur visé à l'article 1 est le gestionnaire de la placette. A ce titre, il assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Il consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

L'éleveur visé à l'article 1 doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins ou d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre de caprin ou d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, l'éleveur devra faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, l'éleveur respectera le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par l'éleveur, qui y consignera pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, à l'éleveur visé à l'article 1 avec copie au maire de la commune de MAISONS.

Carcassonne le **11 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Dominique INIZAN



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0081 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-049 du 18 juin 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 068 18 D 0002 déposée par Monsieur le Maire de Capendu concernant la mise en conformité accessibilité d'une salle polyvalente située Avenue des Anciens Combattants à Capendu ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Capendu concernant la mise en conformité accessibilité de cette salle polyvalente ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 15 Mai 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- la mise en accessibilité de l'entrée à la salle polyvalente,
 - la non conformité de la rampe existante composée de deux sections,
 - l'impossibilité de réaliser une rampe pérenne conforme, compte tenu du bâtiment existant, de l'espace résiduel, du développé et des paliers de repos ;
- ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Capendu.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Capendu, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

09 JUL. 2018

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0082 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-049 du 18 juin 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 091 1 8H 0001 déposée par Monsieur SUBREVILLE Jean-Paul concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de primeurs situé 4 & 6, Rue Saint-Antoine à Chalabre

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur SUBREVILLE Jean-Paul concernant la mise en conformité accessibilité de ce magasin alimentaire ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 15 Mai 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée du magasin, à l'impossibilité de réaliser une éventuelle trémie, compte tenu de la situation de l'établissement sur une cave, sans fragiliser la structure du bâtiment.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée jusqu'au 31 décembre 2018, à la mise en place d'un dispositif de sonnette d'appel.

Il s'engage également à livrer sa clientèle PMR sur simple demande et à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la volée de marches.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur SUBREVILLE Jean-Paul.

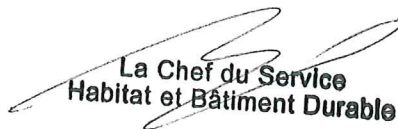
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Chalabre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 JUL. 2018


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0083 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-049 du 18 juin 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 103 18 H 0002 déposée par Madame BERGE Isabelle représentant l'EURL BERGE Jacques concernant la mise en conformité accessibilité d'un atelier de charcuterie traditionnelle avec accueil situé Rue du Parc à Couiza ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame BERGE Isabelle concernant la mise en conformité accessibilité de cet atelier de charcuterie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 15 Mai 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès à l'accueil de l'établissement.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'agenda d'accessibilité programmée jusqu'au 31 décembre 2018, à la mise en place d'un dispositif de sonnette d'appel.

Il s'engage également à la pose de bandes adhésives de couleur vive.

Il s'engage aussi à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame BERGE Isabelle.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Couiza, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 JUIL. 2018


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0084 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-049 du 18 juin 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 202 18 T 0002 déposée par Madame BAUDIN Frédérique concernant l'aménagement d'une bijouterie dans un local commercial vide situé 4, Place de la République à Leucate ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame BAUDIN Frédérique concernant l'aménagement de cette bijouterie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 15 Mai 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement (vantaill de la porte < à 77 cm), à l'impossibilité de la remplacer, compte tenu de son intégration dans la devanture du magasin ; ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame BAUDIN Frédérique.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Leucate, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

09 JUL. 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0085 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-049 du 18 juin 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0035 déposée par Madame VALOIS Marine concernant la mise aux normes d'accessibilité d'un magasin d'optique (changement d enseigne) situé 7, Avenue du Languedoc à Limoux ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame VALOIS Marine concernant la mise aux normes d'accessibilité de ce magasin d'optique ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 15 Mai 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès au magasin, à la situation du passage du réseau humide de l'établissement dans l'axe de la volée de marches.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée jusqu'au 31 décembre 2018, à la mise en conformité de l'établissement par le remplacement de la porte d'accès au commerce.

Il s'engage également à la mise en place de dispositifs visuels sur les parties vitrées et à apporter des améliorations à la volée de marches.

Il s'engage aussi à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la volée de marches.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame VALOIS Marine.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

09 JUIL. 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0086 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-049 du 18 juin 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0035 déposée par Madame SUBARROCA Marie-José concernant la mise aux normes accessibilité d'un commerce alimentaire situé 14, Rue Cabriol à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame SUBARROCA Marie-José concernant la mise aux normes accessibilité de ce commerce ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 15 Mai 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement, à la surface commerciale ouverte restreinte au public et à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée jusqu'au 31 décembre 2018, à la mise à disposition d'une rampe amovible légère avec un dispositif de sonnette d'appel.

Il s'engage également à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la marche ou de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame SUBARROCA Marie-José.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

09 JUIL. 2018

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0087 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-049 du 18 juin 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0041 déposée par Monsieur ZENAFI Khaled concernant l'aménagement d'un commerce de restauration rapide à emporter dans un local commercial vide situé 13, Place Voltaire à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur ZENAFI Khaled concernant l'aménagement de ce commerce de restauration rapide ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 15 Mai 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès au commerce, à la situation de l'établissement sur une cave qui ne permet pas la réalisation d'une éventuelle trémie sans fragiliser la structure du bâtiment ; ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur ZENAFI Khaled.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 JUL. 2018

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-021 portant attribution d'une subvention de l'Etat à M. Jean Christophe SALETTES pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 20 juin 2014 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU la demande d'aide déposée le 13 juin 2018 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par M. Jean-Christophe SALETTES, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 14 juin 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 519,83 euros est attribuée à Jean Christophe SALETTES domicilié au 4 rue Gustave Charpentier – 11000 CARCASSONNE, pour l'opération suivante :

« Installation d'une fenêtre de toit dans les combles d'un garage existant »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 299,58 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 519,83 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Jean Christophe SALETTES

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

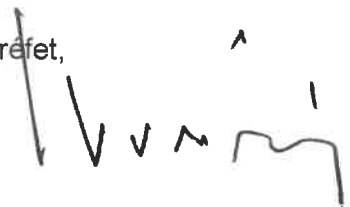
ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

12 JUL. 2018

Le Préfet,



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-022 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Mme Gisèle ESCUDIER pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU la demande d'aide déposée le 14 juin 2018 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Mme Gisèle ESCUDIER le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 14 juin 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 522,16 euros est attribuée à Gisèle ESCUDIER domiciliée au 2 rue de la Fontaine Neuve- 11130 Sigean, pour l'opération suivante :

« Installation de 2 batardeaux, d'un anneau d'amarrage et d'un clapet anti-retour »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 3 805,40 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 1 522,16 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Mme Gisèle ESCUDIER

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

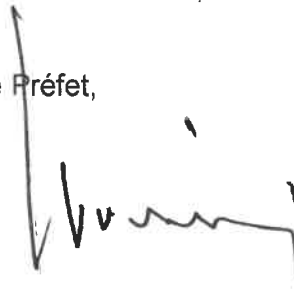
ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

12 JUL. 2018

Le Préfet,



Alain THIRION





Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-116
portant fermeture de l'établissement FR-11-148 de catégorie A, exploité par Monsieur
Jean-Pierre DURAND ; se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de sangliers,
espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.413-24 à R.413-51 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et B ;

Vu le certificat de capacité délivré le 5 décembre 2008 à Monsieur Jean-Pierre DURAND ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-037 du 14 mars 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier de catégorie A ;

Vu le contrôle administratif de l'établissement d'élevage du 10 avril 2018 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le Rapport de Manquement Administratif 00292018SD011 du 23 mai 2018,

Vu la demande de fermeture formulée le 26 juin 2018 par Monsieur Jean-Pierre DURAND ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement FR-11-148 de catégorie A, détenant des sangliers et exploité par Monsieur Jean-Pierre DURAND est fermé à compter la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 de l'arrêté du 20 août 2009, fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers, Monsieur Jean-Pierre DURAND est tenu durant un délai de deux ans à compter la notification du présent arrêté de maintenir en bon état la clôture de l'établissement afin d'éviter la création de « pièges à gibier » ;

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Pierre DURAND est tenu d'évacuer l'ensemble des animaux détenus dans l'établissement au plus-tard à la date du 14 mars 2019. Soit par abattage, soit par introduction dans le milieu naturel en ayant obtenu au préalable auprès de la DDTM l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 4 :

Comme précisé à l'article 3 du présent arrêté, l'abattage des animaux sera effectué par un abattoir et sera constaté par des agents du service départemental de l'ONCFS. Le service départemental de l'ONCFS sera informé (numéro de téléphone du service : 04-68-24-60-49) au moins 6 jours avant la date d'abattage retenue.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Pierre DURAND, responsable de l'établissement FR-11-148 de catégorie A, situé sur la commune de Montolieu (La Métairie Neuve), par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Montolieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

12 JUIL. 2018



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-UPPP-2018-001
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2017-001
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Communauté de Communes du
Limouxin au titre de l'appel à projets
« Démarche PLUi innovante mise en œuvre pour palier des difficultés particulières »**

**nouvel EJ : 2102429466
ancien EJ : 2102307866**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 6 juin 2016 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UPPP-2017-001 du 29 novembre 2017 portant attribution d'une subvention de l'État à la Communauté de Communes du Limouxin au titre de l'appel à projets « Démarche PLUi innovante mise en œuvre pour palier des difficultés particulières »

VU le courrier du Directeur de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages en date du 18 octobre 2017 d'annonce des résultats de l'appel à projet « Démarche de PLUi » ;

CONSIDERANT les modalités d'élaboration et de versement de la subvention

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les conditions pour lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du Plan Local Intercommunal de la Communauté de Communes du Limouxin dans le cadre de l'appel à projet 2017.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le premier point de l'article 5 de l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UPPP-2017-001 est modifié par le paragraphe suivant :

« Un acompte de 12 000€ sera versé à la signature de l'arrêté initial d'attribution, un acompte pourra être délivré annuellement jusqu'au solde de l'opération, lequel devra intervenir au plus tard avant la date fixée à l'article 4 du présent arrêté. »

ARTICLE 3 : VERSEMENT – MODALITES DE PAIEMENT

L'article 6.3 de l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UPPP-2017-001 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute Garonne »

ARTICLE 4 : DUREE DE L'OPERATION

Le quatrième point de l'article 7 de l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UPPP-2017-001 est modifié par le paragraphe suivant :

« L'opération devra être terminée au plus tard le 22 novembre 2019, le bénéficiaire s'engageant à fournir tous les justificatifs des demandes de paiement avant cette date. »

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DE L'ARRETE DDTM-SUEDT-UPPP-2017-001

L'article 9 de l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UPPP-2017-001 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs. »

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le **12 JUIL. 2018**

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~

~~Jean-François DESBOUIS~~



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n°CAB-SSI-2018-117 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation

«Festival CONVIVENCIA» le 20 juillet 2018 à Trèbes

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité modifiée, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-005 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision de la présidente de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 1^{er} février 2018, autorisant Monsieur Antony BELLANTI, Directeur de la Société PRO EVENT 11, située 7 rue des Reinettes 11 000 Carcassonne, à exercer les activités de surveillance humaine ou électronique et la protection physique des personnes, sous le n° AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU la lettre du 2 juillet 2018, par laquelle Monsieur Laurent Cros, Directeur de la Sécurité Publique de la Mairie de Trèbes, demande que l'entreprise PRO EVENT 11 soit autorisée, à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

VU la liste récapitulative des cartes professionnelles dont sont titulaires les agents de sécurité qui seront employés par la société à l'occasion de la manifestation, produit à l'appui de la demande,

VU le devis produit par la société « PRO EVENT 11 », relatifs aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement de la manifestation qui se déroulera le vendredi 20 juillet 2018 de 17h30 à 23h30 ;

Considérant qu'il appartient à l'entreprise « PRO EVENT11 » de s'assurer de l'habilitation des agents de sécurité qu'elle emploie lors de la manifestation, du « Festival CONVIVENCIA » qui se déroulera le vendredi 20 juillet 2018 de 17h30 à 23h30 ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, ainsi que sa localisation géographique sur la commune de Trèbes, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « PRO EVENT11 » dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du « Festival CONVIVENCIA » qui se déroulera le vendredi 20 juillet 2018 de 17h30 à 23h30.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par le filtrage des entrées et sorties, surveillance des bâtiments privés et communaux, surveillance des personnes présentes à la soirée et comprend les déplacements sur la voie publique nécessaires à l'exercice de celle-ci, pour une durée allant de 17h30 à 23h30, le vendredi 20 juillet 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. le Maire de Trèbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BELLANTI, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-018 portant composition
de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce, notamment ses articles L145-33 et suivants, relatifs au bail commercial, et ses articles D145-12 et suivants, relatifs à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988, relative au renouvellement des baux commerciaux ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 88-694 du 9 mai 1988, portant application de la loi précitée relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU la circulaire du 3 août 1988 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, relative à la mise en place de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux d'usage commercial, industriel ou artisanal

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-016 du 3 juin 2015 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est composée comme suit :

- Représentants des bailleurs :

Titulaire :

- M. Roland DELSOL
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude
20 avenue du Maréchal Juin - CS 70051
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Suppléant :

- Mme Nicole AUDIER
Chambre de Métiers de l'Artisanat de l'Aude
20 avenue du Maréchal Juin - CS 70051
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Titulaire :

- Mme Valérie DURAND DASTES
Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude
3 boulevard Camille Pelletan - CS 30011
11890 CARCASSONNE CEDEX

Suppléant :

- M. Gaétan-Pierre DUMONCEAU
Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude
3 boulevard Camille Pelletan - CS 30011
11890 CARCASSONNE CEDEX

- Représentants des locataires :

Titulaire :

- M. Roland DELSOL
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude
20 avenue du Maréchal Juin - CS 70051
11890 CARCASSONNE CEDEX

Suppléant :

- Mme Nicole AUDIER
Chambre de Métiers de l'Artisanat de l'Aude
20 avenue du Maréchal Juin - CS 70051
11890 CARCASSONNE CEDEX

Titulaire :

- Mme Valérie DURAND DASTES
Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude
3 boulevard Camille Pelletan - CS 30011
11890 CARCASSONNE CEDEX

Suppléant :

- M. Gaétan-Pierre DUMONCEAU
Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude
3 boulevard Camille Pelletan - CS 30011
11890 CARCASSONNE CEDEX

- Personnes qualifiées :

Titulaire :

- M. Jean-Claude FILANDRE
18, rue du Raïs
11600 VILLEGAILHENC

Suppléant :

- M. René MAURICE
8, place Davilla
11000 CARCASSONNE

ARTICLE 2 :

La présidence de la commission départementale de conciliation est assurée par le membre désigné au titre des personnes qualifiées.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale de conciliation est assurée par la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La commission fixe son règlement intérieur.

ARTICLE 5 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-016 du 3 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Claude VO-DINH